

## Stratégie pour les nouvelles opportunités économiques

Mesures intégrées au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Mars 2016



#### **Sommaire**

U	rienter les financements vers l'économie réelle5
	Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement de l'économie sociale et solidaire6
	Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure
	Créer des « fonds de pension à la française » pour les retraites supplémentaires d'entreprise
	Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement12
	avoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des ntreprises15
	Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes
	Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation (SPI) des artisans
	Alléger l'obligation liée à la détention du double compte bancaire19
	Simplifier et alléger le coût du recours au commissaire aux apports
	Lissage des seuils de la microentreprise21
	Encourager le passage de l'entrepreneur individuel à l'EIRL23
	Simplifier l'apport de fonds de commerce à une société unipersonnelle
	Simplifier les obligations de « reporting » comptable25
	Simplifier la prise de décision dans les entreprises et la participation des actionnaires
	Simplifier le régime de la faute de gestion28

## Orienter les financements vers l'économie réelle

#### Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement de l'économie sociale et solidaire

#### La situation actuelle

Les fonds collectés sur les livrets de développement durable (LDD) sont en partie centralisés au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Les établissements de crédit collecteurs conservent également à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.

Le Président de la République a annoncé lors du bicentenaire de la CDC qu'une partie du LDD sera désormais affectée au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il s'agit de donner une nouvelle impulsion au changement d'échelle engagé par la loi sur l'économie sociale et solidaire, pour augmenter le poids de l'ESS en termes d'activités et d'emplois et pour répondre plus largemenent aux besoins sociaux.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le livret de développement durable (LDD) distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comportera désormais un volet dédié à l'économie sociale et solidaire. Les banques proposeront annuellement à leurs clients détenteurs d'un LDD d'en affecter une partie au financement d'une personne morale relevant de l'économie sociale et solidaire comme par exemple une association ou une entreprise de l'ESS. Les détenteurs de LDD pourront ainsi contribuer par ce biais à des objectifs d'utilité sociale.

#### Les entreprises de l'ESS

Elles rassemblent l'ensemble des associations exerçant une activité économique, les coopératives, les mutuelles, les fondations, ainsi qu'une nouvelle catégorie de sociétés commerciales recherchant une utilité sociale. L'activité de ces nouvelles formes d'entrepreneuriat social définies dans la loi ESS doit être dirigée, soit vers des publics vulnérables, soit vers la création ou le maintien de solidarités territoriales.

Les entreprises de l'ESS représentent 10% du PIB en France et 12,7% des emplois privés cumulés en métropole et en outre-mer, soit 2 383 000 salariés.

# Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure

#### A savoir

Les besoins des entreprises en matière de financement sont variés. Ils dépendent de leur stade de développement mais aussi de leur taille et de leurs préférences en matière de moyens de financement.

Les financements par recours aux marchés de capitaux représentaient 25% du financement en dette des entreprises françaises fin 2007, ce ratio est aujourd'hui de 35%. Cette évolution profonde concerne les grandes entreprises mais aussi de plus en plus celles de taille intermédiaire voire les PME. Ce développement de l'accès au marché permet aux entreprises d'accroître et de diversifier leurs sources de financement. Il doit être encouragé et facilité.

#### La situation actuelle

Dans un contexte de limitation du financement bancaire, les entreprises françaises cherchent depuis plusieurs années et de manière accrue à diversifier leurs sources de financement par dette, notamment en se tournant vers l'émission d'emprunts obligataires. Ceci est vrai des grandes sociétés commerciales et des grandes banques ; mais les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se finançaient autrefois exclusivement auprès des banques accèdent désormais aussi à ces financements.

De plus, la situation financière actuelle est caractérisée par une abondance de liquidités notamment celles gérées par les investisseurs institutionnels. Le paradoxe est donc l'abondance de liquidités d'un côté et des projets qui ne parviennent pas à se faire financer de l'autre.

La réflexion sur l'opportunité d'une plus large ouverture aux fonds de gestion d'actifs de la faculté d'octroyer directement des prêts aux entreprises, amorcée avec le règlement ELTIF (cf. encadré), s'est ainsi poursuivie dans cette logique.

Par ailleurs, dans un contexte de finances publiques contraintes, les grands projets d'infrastructure font également de plus en plus appel à des financements de marché qu'il s'agisse de nouveaux projets ou non. Or les fonds de financement en infrastructures sont aujourd'hui limités dans leur développement notamment pour la partie du financement en dette des projets.

#### FOCUS SUR UN MODE DE FINANCEMENT NON BANCAIRE

En décembre 2015, un règlement européen a permis la création de fonds appelés fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF). Ils visent à apporter des financements de longue durée à l'économie réelle.

Les ELTIF ciblent en particulier le financement de projets d'infrastructure, des PME/ETI non cotées ou cotées à faible capitalisation, ou de la transition écologique et énergétique (production ou distribution d'énergie durable, déploiement de nouveaux systèmes et technologies permettant de réduire la consommation de ressources et d'énergie...). Ces cibles d'investissement sont les mêmes que celles du plan Junker. Les ELTIF constituent le volet privé qui vient complémenter les financements publics mis en place dans le cadre du plan Junker.

Ils visent à favoriser les investissements d'origine non bancaire dans l'économie européenne en permettant à des fonds de pension, des compagnies d'assurance, des professionnels et même des investisseurs de détail, qui souhaitent placer au minimum 10 000 euros à long terme dans un ou plusieurs ELTIF, d'investir dans des projets, que ce soit dans leur propre pays, en Europe ou ailleurs dans le monde, à condition que ces projets servent l'économie européenne.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit <u>d'aménager un cadre réglementaire au niveau national qui soit plus propice à ce type de financements de marché</u>. Concrètement, il s'agit de permettre à certains fonds d'octroyer des prêts en direct aux entreprises et de plus facilement financer en dette les projets d'infrastructures. Il s'agit de créer des véhicules d'investissement adaptés au financement notamment des infrastructures et de faciliter le financement des PME en permettant la création de fonds pouvant à la fois investir dans le capital d'une PME et lui prêter des fonds, ce qui était auparavant du ressort exclusif des banques.

Cette réforme améliorera aussi la compétitivité des organismes de financement spécialisés existants en France, qui sont aujourd'hui parfois difficilement lisibles pour les investisseurs étrangers.

Au global, les projets de PME et d'infrastructures trouveront plus facilement à se financer en accédant aux marchés de capitaux et aux prêts et participations des fonds de financement spécialisés de long terme. De cette façon, les ambitions du plan Juncker d'investissements européens seront réalisées avec un concours facilité du secteur privé et de l'épargne de long terme.

## Créer des « fonds de pension à la française » pour les retraites supplémentaires d'entreprise

#### La situation actuelle

Les règles prudentielles européennes applicables aux assureurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pénalisent l'investissement efficace des organismes d'assurance-retraite : pour les placements en actions d'entreprises notamment, ces règles exigent davantage de fonds propres et limitent les possibilités d'investissements.

Les investissements en actions permettent pourtant de rechercher dans la durée, au bénéfice d'épargnants investis à long terme, des rendements généralement supérieurs à ceux des obligations. Cette orientation vers les actions permet, par ailleurs, d'octroyer des financements en fonds propres aux entreprises.

La France a fait le choix de réguler les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise, avec les mêmes contraintes que l'assurance-vie, contrairement à de nombreux pays où l'épargne retraite a été confiée à des fonds de pensions soumis à une réglementation favorable à l'investissement productif. Ces fonds de pensions sont devenus des investisseurs de long terme, c'est-à-dire des investisseurs qui, lorsqu'ils investissent, le font dans la durée.

Cet horizon long contribue notamment au fait que, dans les pays étrangers, les fonds de pension nationaux contribuent au financement des entreprises innovantes et figurent parmi les actionnaires importants des grandes entreprises. Cela influe sur la stratégie de ces entreprises en leur permettant de déployer une stratégie de long terme et de faire des choix d'investissement favorisant les pays d'où proviennent ces financements. Le développement d'une industrie implantée durablement en France suppose donc le développement de tels investisseurs en fonds propres.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi prévoit de créer, au niveau national, une nouvelle forme d'organismes exerçant une activité de retraite professionnelle supplémentaire, tout en maintenant le niveau de protection actuel des assurés. Cela concerne environ 130 milliards d'euros d'encours en France qui pourraient basculer vers ces fonds de pension.

Cette évolution permettrait d'offrir des perspectives de rendement accrues pour les épargnants et de dégager plusieurs dizaines de milliards d'euros pour le financement des entreprises françaises, principalement sous forme d'investissements en actions.

Le financement de la retraite continuera bien sûr d'être assuré selon les caractéristiques actuelles du système par répartition car la solidarité entre générations en est le fondement. Seuls les choix d'investissement des organismes de retraite sont concernés par la réforme afin qu'ils bénéficient mieux au financement de l'économie et offrent aux épargnants des perspectives de rendement supérieures. Les épargnants continueront enfin de pouvoir investir dans les produits d'épargne existants orientés vers la préparation de la retraite.

### Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement

#### La situation actuelle

Les délais de paiement représentent un enjeu crucial pour l'économie. Le maintien d'un niveau de trésorerie satisfaisant peut permettre aux entreprises d'augmenter leur production, d'investir et, pour les entreprises les plus fragiles, d'absorber des difficultés – et donc, d'assurer leur pérennité.

Le récent rapport de l'Observatoire des délais de paiement souligne qu'une grande entreprise sur deux paye ses fournisseurs en retard. Au total, les retards de délais de paiement engendrent 16 Mds€ de perte de trésorerie pour les PME et 4 Mds€ pour les ETI.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a déjà contribué au renforcement du dispositif de lutte contre l'allongement des délais de paiement. La législation actuelle prévoit une amende de 375 000€ pour une personne morale en cas de non-respect des règles relatives aux délais de paiement. En cas d'amendements multiples, celles-ci ne peuvent être exécutées que dans la limite de ce plafond.

Ce plafond, trop faible, est insuffisamment dissuasif, en particulier en cas de politique délibérée de retard de paiement de la part de grandes entreprises, portant sur un grand nombre de factures et sur un chiffre d'affaires significatif avec de nombreux fournisseurs.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Les sanctions contre les retards de paiement sont fortement renforcées :

- Le plafond par amende est désormais porté à 2M€ afin qu'il puisse être mieux proportionné aux profits pouvant être tirés des retards de paiement ;
- Les amendements sont désormais cumulables, alors que, jusqu'à présent, ces amendes ne pouvaient être exécutées que dans la limite du plafond par amende, c'est-à-dire 375 000€;
- Toutes les amendes infligées aux entreprises dans le cadre des contrôles de la DGCCRF seront désormais publiées.

### Outre ces mesures, Emmanuel MACRON a également annoncé le 23 novembre 2015 un ensemble de mesures destinées à lutter contre les retards de paiement :

- Le rapport de gestion des entreprises établira désormais les retards de paiement à la date de clôture des comptes, tant côté clients que fournisseurs dans un souci de transparence ;
- La reprise des travaux de l'Observatoire des délais de paiement, qui a depuis rendu son rapport et son élargissement aux donneurs d'ordre public.

http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/observatoire\_delais\_paiement\_rapport\_annuel\_2015.pdf

- La poursuite en 2016 d'une politique ambitieuse de contrôle des pratiques en matière de délais de paiement par la DGCCRF. En 2015, la DGCCRF a contrôlé plus de 2 567 entreprises et prononcé 110 sanctions.

http://www.economie.gouv.fr/delais-paiement-entreprises-mesures

### Favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises

## Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes

#### La situation actuelle

De nombreux métiers et activités sont soumis à la détention d'une qualification professionnelle obligatoire. Le niveau d'exigence de certaines de ces qualifications et l'existence même de certaines obligations de qualification ne sont pas toujours justifiées et constituent une barrière à l'accès de certaines professions.

Il est par exemple nécessaire de disposer de la qualification de mécanicien ou de carrossier automobile pour laver des voitures ; ou d'être ouvrier du bâtiment pour laver des vitres, ou encore être coiffeur pour offrir le service spécialisé de tressage de nattes, tandis que, à l'inverse, le métier de restaurateur ne nécessite aucune qualification particulière.

La règlementation actuelle s'avère également complexe dans sa mise en œuvre et imprécise dans son champ d'application. Elle conduit ainsi à des interprétations variées des administrations chargées de son application suivant les endroits.

De plus, lorsqu'une nouvelle activité se développe (par exemple : la pose de faux ongles et cils depuis 15-20 ans), l'administration est amenée à se prononcer sur l'obligation de qualification sur la base de « référentiels métiers » historiques, et au cas par cas.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Il s'agit d'adapter les exigences en matière de qualification professionnelle, pour les rendre plus lisibles et plus intelligibles.

Pour cela, la loi disposera le principe selon lequel l'exigence de détention d'une qualification professionnelle sera définie au regard des risques que ces activités présentent pour la santé et la sécurité des consommateurs. Le dispositif sera fixé et défini en concertation avec les représentants des professions concernées et des consommateurs.

Les obligations de qualification des secteurs qui sont soumis à une obligation de qualification seront désormais définies par décret dans le cadre des principes définis par la loi et dans un dialogue constant avec professionnels et consommateurs. Le dispositif sera ainsi plus précis et harmonisé sur tout le territoire.

La levée des barrières injustes et inutiles à la création d'entreprises permettra d'offrir de nouvelles opportunités économiques aux personnes peu qualifiés, exclues du marché du travail.

L'emploi non salarié représente 10,8% de l'emploi en France, contre 15,2% dans l'Union européenne (INSEE)

## Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation (SPI) des artisans

#### La situation actuelle

Les futurs chefs d'entreprise artisanale doivent suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par le réseau des chambres des métiers et d'artisanat. Tant qu'ils n'ont pas suivi ce stage, il leur est impossible de s'inscrire au répertoire des métiers et donc, de démarrer leur activité.

Face aux délais d'attente souvent trop longs et aux frais annexes coûteux exigés et entrainés par la participation à ce stage, certains artisans voient leur projet de création d'entreprise fragilisé, voire l'abandonnent.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Il s'agit d'assouplir les dispositions relatives au SPI en permettant aux chefs d'entreprise artisanale de suivre ce stage après l'immatriculation de l'entreprise, dans le cas où le stage proposé débuterait plus d'un mois après le dépôt de la demande d'immatriculation.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité croissante des profils et des parcours des créateurs d'entreprise, les motifs de dispense du SPI sont étendus aux créateurs d'entreprise artisanale ayant bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise ou ayant déjà bénéficié de formations à la gestion suffisantes.

#### Chiffre clé

Le SPI concerne chaque année 150 000 entreprises.

### Alléger l'obligation liée à la détention du double compte bancaire

#### La situation actuelle

Les micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs) doivent obligatoirement détenir un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle.

Cette exigence impose des formalités et un coût supplémentaire (frais de tenue de compte, frais liés à la mise à disposition de moyens de paiements) pour les entrepreneurs de très petites activités dégageant un faible chiffre d'affaires qui freinent l'initiative économique.

Par ailleurs, cette obligation de compte séparé conduit à générer des contraintes supérieures pour les micro-entrepreneurs par rapport à celles qui existent pour les travailleurs indépendants de droit commun qui n'ont pas d'obligation de détenir un compte bancaire séparé (sauf en cas d'option pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée).

#### Ce que prévoit le projet de loi

Afin de simplifier le lancement et l'exercice de l'activité du micro-entrepreneur, ces professionnels ne seront désormais plus tenus de détenir un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle.

Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des micro-entrepreneurs, soit 982 000 personnes fin 2014 (source : URSSAF).

#### Chiffres clés

Le montant des frais bancaires pour un compte professionnel est en moyenne de 20 euros par mois ;

Lorsqu'il n'est pas professionnel, un compte bancaire génère en moyenne des frais d'un montant de l'ordre de 5 à 8 euros.

#### Simplifier et alléger le coût du recours au commissaire aux apports

#### La situation actuelle

Favoriser la croissance des entreprises de faible taille suppose de supprimer et d'adapter les contraintes comptables qui sont liées, de manière non justifiée, au passage d'une forme à une autre d'activité.

L'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour évaluer un apport en nature effectué lors de la constitution d'une société pour :

- Les sociétés par actions (SA et SAS) ;
- Les SARL unipersonnelles et pluripersonnelles lorsque la valeur unitaire du bien est supérieure à 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature inférieure à la moitié du capital social.

Cette procédure lourde et coûteuse est néanmoins facultative pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL) pour lequel est permis un régime d'évaluation plus simple que le commissaire aux apports. Dans ce cas, l'évaluation peut être faite au choix par : un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (pour l'évaluation d'un bien immobilier).

#### Ce que prévoit le projet de loi

Afin de faciliter le passage du statut d'entrepreneur individuel à une forme sociétale unipersonnelle et de simplifier la création des sociétés, il est prévu d'élargir le champ des cas de dispense du recours à un commissaire aux apports.

Les SA, SAS et SARL (pluripersonnelles et unipersonnelles) répondant à la définition des petites entreprises pourront désormais bénéficier de ce régime facultatif et avoir recours à d'autres professionnels que des commissaires aux apports mais suffisamment qualifiés pour assurer à l'entrepreneur que l'opération se déroule de manière régulière.

#### Chiffres clés

Le coût du recours à un commissaire aux apports est estimé entre 500 et 3 000 euros HT.

#### Lissage des seuils de la microentreprise

#### La situation actuelle

Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un régime fiscal et social simplifié pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, qui est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé chaque année.

L'intérêt de ce régime réside dans la grande simplicité comptable qu'il permet, ainsi que dans l'allègement des obligations déclaratives qu'il induit. Il permet également une plus grande prévisibilité des prélèvements, ce qui facilite la gestion de l'entreprise.

Le régime de la micro-entreprise est réservé aux activités qui demeurent relativement limitées ou qui sont en phase de démarage. Quand les seuils de chiffres d'affaires sont franchis et même si ce n'est pas de manière durable, le micro-entrepreneur doit se soumettre à une charge administrative nouvelle pour se mettre en conformité avec les obligations du nouveau régime fiscal plus complexe dont il dépend. Ce ressaut peut dissuader l'accroissement de l'activité, et empéche l'entreprise de passer progressivement à un régime d'activité significativement plus élevé tout en conservant sur une certaine période l'avantage de la simplicité du régime forfaitaire antérieur.

Par ailleurs, alors que les EIRL à l'impôt sur le revenu peuvent opter pour le régime de la micro-entreprise, les associés uniques d'EURL ne le peuvent pas, malgré la grande proximité entre les deux statuts. Enfin, l'option pour le régime réel est irréversible par période de deux ans, ce qui interdit aux entreprises, notamment au moment de leur création, d'exercer un droit de remord s'elles estiment finalement que le régime de la micro-entreprise aurait été plus simple ou plus avantageux, par exemple lorsque leur activité se réduit ou n'obtient pas le succès escompté.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le parcours de croissance des micro-entreprises ne sera plus entravé par le franchissement des seuils en chiffre d'affaires car la sortie du régime fiscal simplifié sera plus progressive. En effet, pendant deux années après le franchissement d'un seuil, les micro-entrepreneurs pourront continuer à bénéficier du régime fiscal simplifié « au forfait ».

En outre, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur statut, qui respectent les limites de chiffre d'affaires des micro-entreprises mais qui ont opté pour un régime réel d'imposition pourront par ailleurs décider chaque année de renoncer à cette option et de revenir au forfait.

### Quels sont les seuils de chiffre d'affaire de la micro-entreprise ?

Le bénéfice du régime « au forfait » est possible dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas 82 200 € pour les activités de vente et 32 900€ pour les activités de service.

### Encourager le passage de l'entrepreneur individuel à l'EIRL

#### La situation actuelle

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) bénéficie d'un dispositif destiné à protéger son patrimoine personnel en permettant à ce dernier d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, contrairement à l'entrepreneur individuel qui, en cas de difficulté, doit répondre de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine, à l'exception de sa résidence principale devenue insaisissable depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Le patrimoine affecté, composé des biens nécessaires à son activité professionnelle et, le cas échéant, de ceux qu'il utilise dans le cadre de cette activité, constitue alors le seul gage général des créanciers professionnels.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Favoriser l'entreprenariat et la croissance des entreprises impliquent également de créer un cadre pour permettre aux entrepreneurs de rebondir en cas d'échec.

Le projet de loi encourage ainsi le passage d'entrepreneur individuel à l'EIRL :

- Il dispense les entreprises individuelles qui se transforment en EIRL de l'obligation faire procéder à une évaluation par un tiers des biens affectés d'une valeur supérieure à 30 000 €;
- Il permet à l'entrepreneur individuel qui n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés, et qui utilise son dernier bilan comme bilan d'ouverture de l'EIRL, de retenir les valeurs comptables figurant dans celui-ci, sans lui imposer une évaluation à la valeur vénale des éléments affectés au patrimoine professionnel;
- Il simplifie le régime de la déclaration d'affectation en supprimant la faculté, rarement mise en œuvre, de rendre rétroactive l'affectation du patrimoine aux créanciers antérieurs à la création de l'EIRL et allège les procédures en supprimant la double publication du bilan lorsque l'EIRL a déposé sa déclaration d'affectation au répertoire des métiers ou lorsqu'il est soumis à une double immatriculation.

## Simplifier l'apport de fonds de commerce à une société unipersonnelle

#### La situation actuelle

Plus de 1,8 millions d'entrepreneurs bénéficient en France du statut de l'entreprise individuelle. Ce succès s'explique par la simplification des formalités administratives que ce statut autorise lors de la création et tout au long de la vie de l'entreprise.

L'entreprise individuelle se révèle néanmoins moins appropriée lorsqu'il s'agit de faire croître l'activité ou lorsque des difficultés apparaissent. Le parcours de croissance des entrepreneurs devrait donc tout naturellement les conduire à passer au statut de société commerciale pour continuer à grandir. Dans les faits, pourtant, les transformations d'entreprises individuelles en sociétés commerciales sont rares (13 300 en 2012 sur la totalité du stock), du fait des règles contraignantes et onéreuses qui régissent l'apport d'un fonds de commerce à une entreprise existante.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Les formalités d'apport de nouveaux fonds seront simplifiées dans le cas des entreprises individuelles, où la société bénéficiaire de l'apport a de fait pour seul associé l'apporteur lui-même. Concrètement, en facilitant le passage d'un statut d'entreprise individuelle vers celui d'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) et vers celui de société unipersonnelle, on allègera dans le même les mentions obligatoires dans l'acte d'apport et la publicité au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sera supprimée.

## Simplifier les obligations de « reporting » comptable

#### La situation actuelle

Les sociétés sont soumises à des obligations de publications annuelles qui visent à informer sur leur situation et l'évolution de leur activité, notamment d'un point de vue financier. Ces informations doivent être communiquées sur différents supports et documents (rapports de gestion, du président, des commissaires au compte, comptes annuels) et selon différentes modalités (assemblée des actionnaires, dépôts au greffe du tribunal de commerce, site internet).

Dans les faits, certaines données sont doublement publiées compte tenu de la multiplication des supports, partiellement redondants par ailleurs. Les entreprises cotées publient par exemple dans leur document de référence le contenu de leur rapport de gestion qu'elles doivent déposer au greffe du tribunal de commerce engendrant donc une double publication.

Ces différentes obligations pèsent fortement sur les sociétés et contribuent à une complexité administrative inutile. Ces obligations sont également insuffisamment adaptées aux spécificités des entreprises : les exigences en matière de rapport de gestion sont par exemple les mêmes pour une grande entreprise et une TPE. Les données publiées sont également en conséquence souvent peu lisibles, alors même que le but de ces obligations est de renforcer la transparence.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à rationaliser les publications d'informations imposées aux sociétés par ordonnance. Il s'agira non seulement d'alléger significativement les procédures, en profitant notamment de l'apport de la dématérialisation, mais aussi de favoriser la transparence en améliorant la lisibilité et la comparabilité des informations.

Concrètement, les informations présentées de manière redondantes dans plusieurs supports seront mieux agrégées, pour une meilleure lisibilité. Les entreprises pourront également déposer leurs comptes annuels et certains éléments de reporting obligatoire de manière dématérialisée ce qui engendrera à la fois des économies pour les entreprises et ouvrira des possibilités de traitement informatisé des données. D'autres mesures seront prises en fonction de la taille des entreprises. Pour les sociétés cotées, seul le document de référence devra désormais être déposé au greffe du tribunal de commerce. Pour les petites et micro-entreprises, le rapport de gestion sera simplifié. Ces simplifications s'inspireront des meilleurs pratiques en la matière de nos voisins européens.

## Simplifier la prise de décision dans les entreprises et la participation des actionnaires

#### La situation actuelle

La prise de décision dans les entreprises est encadrée par un certain nombre de règles contraignantes qui la rendent complexe et nuisent notamment à l'implication des actionnaires individuels en particulier minoritaires.

Or le développement de l'actionnariat est décisif pour fournir aux entreprises l'actionnariat fidèle qui assurer le développement à long terme.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi simplifie le régime de prise de décision et de participation des actionnaires à la vie de l'entreprise :

- Il encourage le recours aux procédures dématérialisées, en permettant notamment la tenue d'assemblées générales dématérialisées dans les sociétés non cotées, qui étaient jusqu'à présent interdites;
- Il introduit de nouveaux droits aux associés, y compris minoritaires, dans les SARL, en permettant aux associés détenant au moins 5% du capital de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée;
- Il simplifie le régime d'autorisation préalable dans les sociétés anonymes en permettant la cessions d'immeubles par nature sans autorisation préalable du conseil de surveillance;
- Il autorise, par décision simple du conseil d'administration, le déplacement du siège social d'une société anonyme dans toute la France, et non plus seulement dans le même département.

## Simplifier le régime de la faute de gestion

#### La situation actuelle

Lorsque la liquidation d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que le montant de l'insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants, ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion.

L'inexécution par un dirigeant de la condamnation est lourde de conséquences : le dirigeant peut être frappé de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer. Ces sanctions sont applicables même si le dirigeant s'est acquitté partiellement de sa dette et si l'inexécution de la sanction n'est pas volontaire de sa part.

Ces sanctions constituent un obstacle au rebond des chefs d'entreprises dont une des expériences entrepreuriales s'est terminée par une liquidation. Or, si la France connait une dynamique entrepreneuriale inférieure à celle rencontrée par exemple outre-Atlantique, c'est en partie en raison d'une peur de l'échec et du sentiment que la société française ne donne pas de seconde chance aux entrepreneurs ayant échoué.

Faciliter le rebond des chefs d'entreprise est donc essentiel tant du point de vue individuel pour les entrepreneurs concernés que collectivement afin d'encourager la dynamique entrepreneuriale dans notre pays.

#### Ce que prévoit le projet de loi

Le projet de loi supprime les condamnations patrimoniales en cas de simple négligence dans la gestion d'une société. Il s'agit donc de favoriser le rebond des dirigeants.

#### **CONTACT PRESSE**

Tél.: 01 53 18 43 53

sec. mein-presse@cabinets. finances. gouv. fr

economie.gouv.fr